

Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Version consolidée au 24 avril 2020

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Économie dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux entreprises artisanales ou commerciales exploitées à titre principal qui :

1° ont été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et qui répondent aux critères prévus au paragraphe 2.

L'entreprise qui a été sanctionnée en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne peut pas prétendre à une indemnité sur base de la présente disposition.

2° qui ne se trouvent pas dans une situation telle que visée au point 1°, mais qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020 et qui répondent aux critères prévus au paragraphe 2.

La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 15 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 avril 2020.

(2) L'indemnité ne peut être accordée qu'aux entreprises qui :

1° constituent une micro-entreprise au sens de l'article 2, point 17 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et ;

2° ont un chiffre d'affaires annuel qui est au moins égal ou supérieur à 15.000 euros et ;

3° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(3) L'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 2.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

1° les entreprises relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la même loi.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application du présent règlement, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente ;

Art. 3.

L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique d'un montant de 5.000 euros par entreprise unique telle que celle-ci est définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. L'indemnité visée à la phrase qui précède est exempte d'impôts.

Art. 4.

Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite avant la fin de l'état de crise, telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et contenir toutes les informations suivantes :

1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

3° une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 2, point 2 ;

4° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ;

5° le motif de la demande au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;

6° une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires lorsque l'entreprise demande une indemnité sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu du présent règlement.

Art. 6.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 7.

L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8.

Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9.

Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11.

Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.